

2^o A titre gratuit ou onéreux à des particuliers français ou naturalisés français.

Les propriétaires des parcelles de terre faisant face aux parties de lagons dont la concession sera demandée auront la préférence sur tous autres pour l'obtention de cette concession. En conséquence, ces propriétaires seront, par l'intermédiaire de l'administration, mis en demeure de faire connaître leurs intentions dans les trois mois de la réception de cette mise en demeure. Passé ce délai, la concession pourra être accordée à toute autre personne.

Toutes les personnes qui ont, avant la promulgation du présent décret, créé des parcs aux huîtres perlières pourront être déclarées concessionnaires des parties de lagons par elles mises en exploitation si elles en font la demande dans les six mois de cette promulgation. Ces concessions ne pourront être refusées.

Art. 4. Toute personne qui voudra créer un établissement ostréicole devra en faire la demande par écrit au chef du service administratif de la colonie ou aux représentants de l'autorité si elle réside dans les archipels de l'Océanie.

Le demandeur indiquera, autant que possible, les points du domaine concessible sur lesquels il se propose de créer un établissement et l'étendue qu'il entend lui donner.

Il sera délivré au pétitionnaire un récépissé de sa demande.

Art. 5. Les demandes de concession seront instruites par le chef des services administratifs des colonies à Tahiti, qui, après avoir pris l'avis du Directeur de l'Intérieur, soumettra au Gouverneur en Conseil privé, la décision portant concession de la portion du domaine public qui est sollicitée.

Art. 6. Les parcs devront être mis en exploitation dans les deux ans qui suivront l'obtention de la concession.

Art. 7. Les concessionnaires devront délimiter leurs parcs par des poteaux ou d'après les prescriptions de l'administration.

Art. 8. Les concessions seront personnelles et temporaires.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'agrément du Gouverneur, sauf recours au Ministre.

Leur durée sera de dix ans; elles peuvent être renouvelées pour deux périodes égales et successives, chacune de dix ans, sur la demande du concessionnaire.

Art. 9. Pendant les cinq premières années, les concessionnaires à titre onéreux ne seront soumis à aucune redevance; mais, à partir de la sixième année, les concessions donneront lieu, au profit